MAIRIE de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 06/06/2026 et complétée le 03/08/2026 **Affichage récépissé dépôt de dossier : 08/06/2026** **Date de transmission au représentant de l'Etat :**	
Par :	**SAS HEMI**
Représenté par :	**Monsieur TOUIL ALBERT**
Demeurant à :	**47 MONTEE LUCIEN MAGNAT** **38780 PONT EVEQUE**
Sur un terrain sis à :	**3 Chemin de Peyrieux** **42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT** **279 AN 782**
Nature des travaux :	Installation de 8 panneaux solaires

N° DP 042 279 26 00160

ARRÊTÉ n° 26/1329 URBA
Publication sur le site internet le: 20/08/26

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 06/06/2026 par SAS HEMI représenté par Monsieur TOUIL ALBERT,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour Installation de panneaux solaires,
- sur un terrain situé 3 Chemin de Peyrieux 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026, **Zone : U2**

Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) DEMAT en date du 22/06/2026
Vu le courrier libre en date du 23/06/2026,

Considérant que le projet consiste en l'installation de 8 panneaux photovoltaïques en toiture en zone U2 du PLUi,
Considérant que la maison concernée par le projet d'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, est situé dans le périmètre de monuments historiques,
Considérant que la toiture support du projet est visible depuis l'espace public,

Considérant l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Loire qui dispose que ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :
Les panneaux ne devront pas être visibles depuis l'espace public. Ils seront disposés :
- soit sur une toiture annexe existante (carport) ou à créer,
- soit au sol,
des dispositions plus propices à une insertion paysagère harmonieuse. Ils devront également composer une unique géométrie rectangulaire régulière. Toute géométrie à redents ou dispersée est proscrite

Considérant le courrier libre en date du 23/06/2026 demandant la modification du projet afin de prendre en compte les recommandations susvisées,
Considérant qu'aucune modification n'a été apportée au dossier à la suite du courrier libre susvisé,

Considérant l'article R111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation,

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

Considérant que le projet est de nature à appliquer les dispositions de l'article R111-27 du code de l'urbanisme,

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, le 17 août 2026
Le Maire,
Olivier JOLY

Observation : En cas de nouveau dépôt, vous veillerez que l'insertion paysagère soit cohérente avec le reste du dossier

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'un mois. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. *(l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux).*